

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA SOMME****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME****ARRONDISSEMENT DE PERONNE****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DATE :**

. de la convocation : 19.09.2024

. d'affichage : 19.09.2024

**N° de la délibération :** 2024-131**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

. en exercice : 63

. présents : 49

. votants : 57

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt six septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, BARBIER Marc, BRUCHET Antoine, DELVILLE Jean-Pierre, FORMAN Nicolas, Mme GENSE Caroline, MM. GRAVET Jacques, HINAUT Guy, LECOMTE Frédéric, MEREL Michel, MERESSE Christian, MUSEUX Gérard, RICHARD Jean-Edouard, RIMETTE Jean-Michel, SALOME André, SLOSARCZYK Florian, VASSEUR Julie,

M. FORMAN Nicolas avait donné pouvoir à Mme COULON Stéphanie.

M. LECOMTE Frédéric avait donné pouvoir à M. JOLY Vincent.

M. MUSEUX Gérard avait donné pouvoir à M. FRIZON Hervé.

M. RICHARD Jean-Edouard avait donné pouvoir à Mme POTURALSKI Patricia.

M. RIMETTE Jean-Michel avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.

M. SALOME André avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques.

M. SLOSARCZYK Florian avait donné pouvoir à M. PECRIAUX Lucas.

Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.

M. ACQUAIRE Alain était représenté par M. ZIENTEK Sébastien, suppléant.

M. MERESSE Christian était représenté par M. DEGENNE Laurent, suppléant.

M. MEREL Michel était représenté par M. NORMAND Steve, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme LARDOUX Catherine

-----  
**OBJET :**

## MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISE AU CENTRE AQUATIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/09/2024,

Le Président rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service du week-end au sein du Centre Aquatique de Ham, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ce service des cycles de travail annualisés.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. décide,

**Article 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service du week-end des sauveteurs aquatiques au grade d'opérateur des activités physiques et sportives est soumis à un cycle de travail annualisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

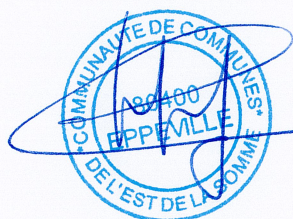
	Cycle de travail annualisé	Cycle de travail non annualisé
	Heures hebdomadaires payées	Heures hebdomadaires travaillées
Janvier	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	7 h hebdo = 30.33 h mensuel
Février	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	7 h hebdo = 30.33 h mensuel
Mars	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	7 h hebdo = 30.33 h mensuel
Avril	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	7 h hebdo = 30.33 h mensuel
Mai	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	7 h hebdo = 30.33 h mensuel
Juin	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	7 h hebdo = 30.33 h mensuel
Juillet	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	/
Août	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	/
Septembre	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	7 h hebdo = 30.33 h mensuel
Octobre	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	7 h hebdo = 30.33 h mensuel
Novembre	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	7 h hebdo = 30.33 h mensuel
Décembre	6,50 h hebdo = 28.17 h mensuel	7 h hebdo = 30.33 h mensuel
Congés annuel	Inclus	34.74
<b>TOTAL</b>	<b>338.04</b>	<b>338.04</b>

**Article 2 :** Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Le secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 080-200070985-20240926-DELIB\_2024\_131-DE

